

Caisse de pensions Optique/Photo/Métaux précieux

(proparis fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

RÈGLEMENT 2008

Première partie: plan de prévoyance R / RU

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 pour toutes les personnes assurées dans les plans de prévoyance BR (U), CR (U) et IR (U) (prévoyance plus étendue). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement.

Les Dispositions générales (= deuxième partie du règlement) peuvent être demandées à l'employeur ou à l'organe d'application de la Caisse de pensions.

Caisse de Pensions
Optique/Photo/Métaux précieux
Case postale
8952 Schlieren
Tel. 044 738 54 92 oder 044 738 54 77

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions légales à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

1. Cercle des personnes assurées

(voir chiffre 2 des Dispositions générales)

Peuvent être assurés au sens du présent règlement

- les membres (personnes exerçant une activité lucrative indépendante) des associations mentionnées dans les Dispositions générales,
- les salariés des entreprises membres ayant signé une convention d'affiliation à la Caisse de pensions.

2. Bases de calcul

(voir chiffre 3 des Dispositions générales)

A Age déterminant / Age de la retraite

L'âge déterminant pour la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

L'âge de la retraite correspond à l'âge de la retraite ordinaire selon la LPP.

B Salaire assuré

Le salaire assuré sert de base à la détermination des contributions et au calcul des prestations de prévoyance.

Salaire assuré applicable:

- pour les salariés: le salaire annuel ou partie de salaire annoncé par l'entreprise membre, au minimum CHF 6'000.-, au maximum le salaire annuel assujetti à l'AVS;
- pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante: le revenu annuel annoncé ou la part de revenu annuel annoncée, qui doit toutefois être égal(e) à la contribution de prévoyance minimale fixée par l'association, au maximum le revenu annuel moyen assujetti à l'AVS.

Le salaire assuré peut être modifié le 1^{er} janvier.

Si le salarié n'est pas assuré pendant toute l'année (par exemple début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS dont il est question au chiffre 2. B du plan de prévoyance correspond au salaire assujetti à l'AVS que le salarié aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année avec le même taux d'occupation.

3. Prestations

(voir chiffre 6 - 10 des Dispositions générales)

A Invalidité

- Rente d'invalidité

La rente d'invalidité est assurable dans les plans de prévoyance BR, CR et IR.

La rente d'invalidité vient à échéance au même moment que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie financée au moins pour moitié par l'employeur et correspondant au minimum à 80% du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Le délai d'attente est de 24 mois. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque le degré d'invalidité devient inférieur à 40%, ou au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite ou si elle décède avant l'âge de la retraite.

La rente d'invalidité est égale à 40% du salaire assuré. La rente d'invalidité peut aussi être due en cas d'invalidité à la suite d'un accident.

- Rente d'enfant d'invalidité

La rente d'enfant d'invalidité est assurable dans le plan de prévoyance BR.

La rente d'enfant d'invalidité vient à échéance au même moment que la rente d'invalidité, pour autant que la personne assurée ait des enfants ayants droit. Le délai d'attente est de 24 mois.

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est égal par enfant à 20% de la rente d'invalidité. La rente d'enfant d'invalidité peut également être due en cas d'invalidité à la suite d'un accident.

- Libération du paiement des contributions

La libération du paiement des contributions est assurable dans les plans de prévoyance BR, CR et IR.

La libération du paiement des contributions est accordée après 3 mois d'incapacité de gain.

Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de gain. Si, en l'espace d'une année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de gain (récidive), les jours de l'incapacité de gain précédente ayant une même cause sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

La libération du paiement des contributions est également accordée en cas d'incapacité de gain due à un accident.

B Décès

- Capital au décès

Le capital au décès est assurable dans les plans de prévoyance BR et CR.

Un capital au décès est dû lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital au décès est égal à 300% du salaire assuré. A partir de 46 ans (hommes) et de 45 ans (femmes), ce capital au décès supplémentaire subit chaque année une réduction équivalente à 15% du salaire assuré.

Le capital au décès disponible au moment du décès peut également être dû en cas de décès suite à un accident.

- Rente d'orphelin

La rente d'orphelin est assurable dans le plan de prévoyance BR.

Une rente d'orphelin vient à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. La justification du droit aux prétentions se fonde sur le chiffre 9 des Dispositions générales.

Le montant de la rente d'orphelin est égal par enfant à 20% de la rente d'invalidité. La rente d'orphelin peut aussi être due en cas de décès de la personne assurée suite à un accident.

4. Financement

(voir chiffre 12 des Dispositions générales)

Contribution annuelle

La Caisse de pensions détermine le montant des contributions (échelle des contributions) en tenant compte de la somme effectivement affectée à la prévoyance et le communique aux entreprises membres dans la forme appropriée.

Les contributions sont supportées moitié par les salariés et moitié par l'employeur. Une répartition plus favorable pour la personne assurée est possible.

Lorsque la couverture du risque d'accident s'applique aux rentes de survivants et d'invalidité, les taux de contributions susmentionnés sont augmentés en conséquence (cf. échelle des contributions).